

Unité départementale des Alpes Maritimes
62-64 Route de Grenoble
Tour Hermès – Nice Leader
06200 NICE

Nice, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SASU Les Carrières de la Sine Chiapello

la plus haute Sine
Parcelle G1112
06140 VENCE

Références : 2022_279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans la SASU Les Carrières de la Sine Chiapello implantée la plus haute Sine Parcelle G1112 06140 VENCE. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17/03/2021 a été menée afin de vérifier du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°561 du 28/05/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU Les Carrières de la Sine Chiapello
- la plus haute Sine Parcelle G1112 06140 VENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006407593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est le site n°3 des carrières de la Sine Chiapello à Vence.

Les thèmes de visite retenus sont les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°561 du 28/05/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information du public	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Déclaration de début d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Bornage	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès à la carrière, clotûres et barrières	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Eloignement des excavations	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Epaisseur d'extraction	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Gestion des déchets autres que les déchets d'extraction	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Registre, transport des déchets produits	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Contrôles acoustiques	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Modification	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Registre et plan	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet
Rapport annuel	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°561 du 28/05/2021.

En ce qui concerne l'épaisseur d'extraction, une erreur de rédaction dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23/12/2019 entraîne que la côte de fond de fouille est bien supérieure à la côte réelle du carreau du site n°3.

L'exploitant a apporté des éléments qui valident que dans son DDAE déposé en 2018, une côte de fond de fouille de 302 mNGF a bien été demandée, qui correspondait d'ailleurs à la côte de l'arrêté d'exploitation précédent (1998). En l'état la prescription a été jugée inadaptée.

La rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire est donc jugée nécessaire et un projet d'APC est proposé en annexe à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Information du public

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : Respect de l'article 4-1 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en mettant en place sur chacune des voies d'accès au chantier de panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, dès la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite du 17/03/2022, l'inspection a constaté, sur les voies d'accès au site n°3, la présence de panneaux indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration de début d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Constitution de garanties financières
Prescription contrôlée : Respect de l'article 4-4 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en envoyant à M.Le Préfet un document attestant la constitution des garanties financières défini à l'article 14 des arrêtés du 23/12/2019, dès la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21).
Constats : Le document attestant de la constitution des garanties financière a été transmis au Préfet des Alpes-Maritimes le 18/01/2022.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Respect de l'article 4-2 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en mettant en place les bornages déterminant le PE, le PA et les cotes NGF des sites, dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite du 17/03/22, l'inspection a constaté : - la présence des bornes PA sur le site - la matérialisation des bornes PA et PE sur le plan annuel du site - la matérialisation des côtes NGF du site sur le plan annuel du site.
Observations : L'exploitant s'est engagé à mettre en place physiquement sur le site les bornes PE lors de la venue de son géomètre à la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à la carrière, clotûres et barrières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Accès zones dangereuses et entrée des tiers
Prescription contrôlée : Respect de l'article 4-3 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en recensant les zones dangereuses et en interdisant leur accès au tiers dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : L'exploitant a identifié 2 zones dangereuses sur le site et en a matérialisé le danger au moyen de barrières associées à de la rubalise. A ce dispositif s'ajoute des panneaux de dangers afin que d'éventuels tiers ne puissent pas y avoir accès.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eloignement des excavations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Respect des distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Respect de l'article 5-3 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en justifiant du respect des distances d'éloignement des excavations mentionnées dans les articles 5-3 des arrêtés du 23/12/2019, dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite du 17/03/2022, l'inspection a constaté le respect des distances d'éloignement des excavations sur le site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Respect des cotes de fond de fouille et des puissances de gisement
Prescription contrôlée : Respect de l'article 5-4 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en justifiant du respect des cotes de fond de fouille et des puissances de gisement mentionnées dans les articles 5-4 des arrêtés du 23/12/2019, dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite du 17/03/22 et sur la base du plan altimétrique (V21-094.dwg) du 15/06/2021, l'inspection a constaté le non respect des côtes de fond de fouille et des puissances de gisement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. En effet, l'APAUTO dit que la côte minimale de fond de fouille doit être à 323 m NGF et la côte minimale sur le plan altimétrique est à 309 m NGF. De même l'APAUTO mentionne une côte maximale du site à 332 m NGF or sur le plan altimétrique la côte maximale trouvée est à 326 m NGF. Néanmoins ces éléments proviennent d'une erreur dans la rédaction de l'APAUTO de 2019 car l'exploitant a demandé dans son DDAE une côte de fond de fouille de 302 mNGF ce qui correspondait à la côte de l'arrêté d'exploitation précédent (1998).
Observations : La prescription est qualifiée d'inadaptée car la côte de l'Arrêté préfectoral du 23/12/2019 est entachée d'une erreur. L'Inspection prend acte de de cette erreur et pourra être amenée à modifier la prescription de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral en temps voulu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Rétention et aire étanche pour le ravitaillement de la pelle
Prescription contrôlée : Respect de l'article 8-5 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en mettant les bidons de produits chimiques sur rétention et en aménageant une aire étanche permettant la récupération des liquides pour le ravitaillement de la pelle mécanique , dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié de bidons de produits chimiques sur le site. L'exploitant a également déclaré que le ravitaillement de ses engins se faisait uniquement sur le site n°1.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Respect de l'article 10 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en : - mettant en place des équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques ; - équipant les véhicules et engins de chantier également pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés ; - contrôlant au moins une fois par an le bon état des moyens de secours et équipements, dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir identifié de lieux présentant des risques spécifiques incendie sur le site n°3.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Respect de l'article 11-1-2 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en établissant un plan de gestion de ce type de déchets résultant du fonctionnement de la carrière, dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17/03/22, l'exploitant n'a pas fourni le plan de gestion des déchets d'extraction. Par mail du 25/03/22, l'exploitant a bien fourni ce document à l'administration.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets autres que les déchets d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets autres que les déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Respect de l'article 11-2 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en assurant la bonne élimination des déchets présents sur le site mais non liés à l'activité d'extraction de carrières, dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite du 17/03/22, l'inspection a constaté que les caisses de polystyrènes et les big-bags usagés sur le site avaient été évacués.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre, transport des déchets produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Registre, transport des déchets produits
Prescription contrôlée : Respect de l'article 11-3 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en tenant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17/03/22, l'exploitant n'a pas fourni le registre transport des déchets produits. Par mail du 25/03/22, l'exploitant a bien fourni ce document à l'administration.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles accoustiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôles accoustiques
Prescription contrôlée : Respect de l'article 12-3 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en réalisant une première campagne de contrôle des niveaux sonores, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de mesures de bruits environnementaux rédigé par la société PRONETEC le 03/06/2021. Les mesures de bruit sont conformes aux seuils réglementaires.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modification

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Modification
Prescription contrôlée : Respect de l'article 20 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 de régulariser sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté soit : - en portant à la connaissance du préfet la modification d'activité sur son site autorisé pour la rubrique 2510.1, - soit en cessant l'activité de transit de terres sur son site, dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite du 17/03/22, l'inspection a constaté que l'activité de transit de terres appartenant à la société voisine Galgani sur une surface inférieure à 5000 m ² n'avait plus lieu sur le site.
Observations : Lors de la précédente visite, l'inspection avait noté une activité ICPE au titre de la rubrique 2517 sur une des parcelles du site n°3. Cette activité était réalisée sans droit ni titre sur le site par un autre industriel (cf Galgani).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et plan

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Registre et plan
Prescription contrôlée : Respect de l'article 5-9 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en fournissant à l'inspection des installations classées un plan annuel des travaux répondant aux spécifications de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2019, dans un délai de neuf mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite du 17/03/2022, l'exploitant a fourni un plan annuel des travaux répondant aux spécifications de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2019.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport annuel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Respect de l'article 5-10 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 en fournissant à l'inspection des installations classées un rapport annuel, dans un délai de neuf mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure (28/05/21)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17/03/22, l'exploitant n'a pas fourni le rapport annuel du site n°3. Par mail du 25/03/22, l'exploitant a bien communiqué ce document à l'administration.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet